

adopté

S É N A T

le 16 déc. 1970.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI
DE FINANCES RECTIFICATIVE
pour 1970

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1448, 1484, 1485, 1492 et in-8° 327.

Sénat : 97 et 98 (1970-1971).

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Art. premier à 4.

. Conformes

Art. 5.

I-A. — Sont ajoutées à la liste des sociétés assujetties à la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les personnes morales dont le siège est situé hors du territoire de la France métropolitaine ou des Départements d'Outre-Mer, à raison des affaires réalisées sur ce territoire et les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés.

I. — Sont ajoutées à la liste des sociétés exonérées de la contribution sociale de solidarité par l'article 33 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 :

— les sociétés d'investissements régies par les Titres premier à III de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 ;

— les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural régies par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite loi d'orientation agricole.

II. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 susmentionnée est modifiée comme suit :

« Les sociétés et entreprises assujetties à la contribution sociale de solidarité sont tenues d'indiquer annuellement à l'organisme chargé du recouvrement de cette contribution le montant de leur chiffre d'affaires global déclaré à l'administration fiscale calculé hors taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; à ce montant doivent être ajoutés, pour les sociétés et entreprises se livrant au commerce des valeurs et de l'argent, ainsi que pour les sociétés d'assurances et de capitalisation et les sociétés de réassurances, les produits de leur exploitation n'entrant pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

« Pour les sociétés d'assurances et de capitalisation soumises au décret-loi du 14 juin 1938 et les sociétés de réassurances, l'assiette de la contribution sociale de solidarité est constituée, pour leur activité principale, par les primes et acceptations de l'exercice, nettes de cessions et rétrocessions, telles qu'elles ressortent du compte d'exploitation générale annexé au décret n° 69-836 du 29 août 1969 relatif à la comptabilité des entreprises d'assurances et de capitalisation. »

Art. 6.

. *Supprimé*

Art. 7.

Les billets de voyageurs délivrés par la Société nationale des chemins de fer français, les réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général et par la Régie autonome des transports parisiens sont exonérés du droit de timbre de quittance à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 7 bis et 7 ter.

. Conformes

Art. 8.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1972, il est fait masse dans chaque département des cotisations de patente mises par les communes et leurs groupements à la charge des commerces de gros, des grands magasins visés au tableau B du tarif et des établissements industriels relevant du tableau C. Le total ainsi obtenu est réparti entre les intéressés proportionnellement à leurs bases d'imposition.

Il n'est pas fait application de ces dispositions aux entreprises soumises à l'immatriculation au répertoire des métiers.

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à concurrence de 20 % des cotisations des entreprises. Le surplus reste régi par les dispositions de l'article 1379 du Code général des impôts et de l'article 64 (2° alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

III. — La péréquation entre contribuables instituée par le présent article n'affecte pas les ressources des collectivités et de leurs groupements, qui continuent à leur être versées selon les modalités antérieures.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application des I, II et III ci-dessus.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10 et 10 bis.

..... Supprimés

Art. 11 à 15 quater,

16 à 18, 18 bis, 19, 19 bis et 20 à 26.

..... Conformes

Art. 26 A (nouveau).

L'article 7 de l'ordonnance n° 45-1270 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement est complété par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Une société d'investissement peut être absorbée par une autre société par voie de fusion ou faire apport de son patrimoine à plusieurs sociétés existantes par voie de fusion-scission, même lorsque la société absorbante, ou les sociétés bénéficiaires de l'apport, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ont un caractère interprétatif. »

Art. 26 B (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 12, II, 2° de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui n'ont pas opté pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficieront en 1971 de la baisse sur le matériel agricole au taux de 8,87 %, quelle que soit la situation de leurs adhérents au regard du régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 26 C (nouveau).

I. — Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, entrepris au cours du VI° Plan, sur

le territoire des communes considérées comme rurales, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, ou par les organismes visés à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, font l'objet, chaque année, d'un programme d'ensemble. L'établissement de ce programme, ainsi que l'utilisation et la répartition des crédits, sont opérés par le Ministre de l'Agriculture et le Ministre chargé de l'électricité, après avis ou proposition du Conseil du Fonds d'amortissement des charges d'électrification institué par l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936.

II. — Sous réserve que la collectivité, le groupement ou l'organisme maître de l'ouvrage assume une part du coût des travaux, le Fonds d'amortissement des charges d'électrification contribue au financement des travaux inscrits au programme en versant des participations en capital aux collectivités, groupements ou organismes maîtres de l'ouvrage.

Ces participations seront financées au moyen des excédents de recettes du Fonds d'amortissement apparaissant après imputation des dépenses d'allégement afférentes aux travaux agréés antérieurement au 31 décembre 1958. Une partie de ces excédents pourra être mobilisée afin d'alléger les emprunts que le Fonds d'amortissement est habilité à souscrire. En aucun cas, le montant de ces emprunts ne pourra être supérieur à la moitié du total des participations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

III. — Le troisième alinéa de l'article 107 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ressources prévues à l'article 108 de la loi du 31 décembre 1936 sont fixées chaque année au niveau permettant d'assurer l'allégement des charges afférentes aux travaux agréés par le Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale antérieurement au 31 décembre 1958, ainsi que la couverture des charges résultant des dispositions du paragraphe II ci-dessus. Le taux du prélèvement prévu à l'article 11 du décret du 14 octobre 1947, n° 47-1497, est fixé en conséquence. »

IV. — Le compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'électrification rurale » est définitivement clos à la date du 31 décembre 1970. Les ressources et les charges de ce compte existant à cette date sont transférées au Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent article et notamment l'article 85 de la loi de finances pour 1968 n° 67-1114 du 21 décembre 1967, et l'article 76 de la loi de finances pour 1970 n° 69-1161 du 24 décembre 1969.

VI. — En tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent article seront fixées par décret.

Art. 26 D (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la date du 1^{er} avril 1971 est substituée à celle du 1^{er} octobre 1970.

Art. 26 bis.

..... Conforme

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1970.

Art. 27.

..... Conforme

[ETAT A conforme.]

Art. 28.

..... Conforme

[ETAT B conforme.]

Art. 29 à 36.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
16 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.